



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00349

Numéro SIREN : 318 516 457

Nom ou dénomination : ARIANESPACE

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2017 sous le numéro de dépôt 5765

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU LUNDI 27 MARS 2017

Le lundi vingt-sept mars deux mille dix-sept, à quinze heures,

L'actionnaire unique de la Société s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de l'Agence Spatiale Européenne, 8-10, rue Mario Nikis – 75 Paris 15ème, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 mars 2017.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'actionnaire unique en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Juliette DECOUX, représentant la société MAZARS SA, ainsi que Madame Pascale CHASTAING-DOBLIN, représentant la société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaires aux Comptes de la Société, convoquées suivant lettres recommandées avec accusés de réception adressées le 10 mars 2017, assistent à la séance.

Monsieur Stéphane ISRAËL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Stéphane ISRAËL représentant la société Arianespace Participation, l'actionnaire unique détenant, tant par lui-même que comme mandataire, l'intégralité du nombre de voix, est appelé comme scrutateur et déclare accepter cette fonction.

Monsieur Didier ARDAINE est désigné comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que l'actionnaire présent, représenté ou ayant voté par correspondance, possède 37 206 901 actions, soit plus d'un quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'actionnaire unique :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- les statuts actuels de la Société ; et,
- le projet de statuts mis à jour de la Société.

Le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition de l'actionnaire unique au siège social de la Société, et lui ont été communiqués avec la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la forme sociale de la Société en SAS
- Refonte des statuts de la Société
- Nomination du président de la Société
- Adoption d'un règlement intérieur
- Pouvoirs

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration puis donne la parole à Madame Pascale CHASTAING-DOBLIN pour la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'actionnaire unique, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes décide, en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce et après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies et que l'actionnaire unique était présent ou représenté, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation est réalisée conformément aux dispositions légales et n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

La Société sous sa nouvelle forme est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Sa dénomination sociale n'est pas modifiée mais seulement suivie des initiales correspondant à sa nouvelle forme : aux initiales actuelles SA se substituent les initiales SAS.

Le capital social n'est pas modifié.

Il est précisé que la transformation de la Société ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes de la Société, dont le mandat est donc poursuivi.

L'actionnaire unique prend acte que la transformation de la Société met automatiquement fin aux mandats des administrateurs et des censeurs de la Société.

Deuxième résolution

L'associé unique décide, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée ci-dessus, de procéder à une refonte complète des statuts de la Société. Il est précisé que l'objet social de la Société a été modifié.

L'associé unique reconnaît avoir eu l'opportunité d'étudier le projet de statuts préalablement aux présentes et y adhère pleinement, avec tous les droits et obligations attachés aux actions.

L'associé unique prend acte, en particulier, que le capital social, le siège social, la dénomination, la durée, et la date de clôture de l'exercice social ne sont pas modifiés par l'adoption des nouveaux statuts.

En conséquence, l'associé unique adopte article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts dont un exemplaire figure en annexe des présentes.

Troisième résolution

L'associé unique décide, suite à la transformation de la Société décidée à la première résolution ci-avant, de nommer en qualité de nouveau président de la Société, avec effet immédiat et pour une durée illimitée, Monsieur Stéphane Israël.

L'associé unique décide que Monsieur Stéphane Israël ne sera pas rémunéré par la Société au titre de son mandat social. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des frais de déplacement et de représentation qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Monsieur Stéphane Israël a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et a confirmé n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Quatrième résolution

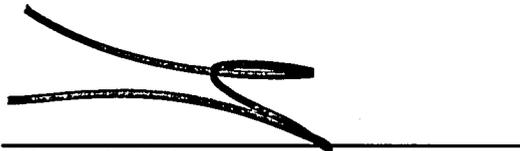
L'associé unique, en conséquence de la modification des statuts de la Société et de sa transformation en société par actions simplifiée, décide de la création d'un comité chargé de la stratégie et de l'audit (CSA) et d'un comité VESC (Vega Exploitation Steering Committee) et adopte article par article puis dans son ensemble le texte du règlement intérieur de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal

Cinquième résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



L'Associé Unique
Arianespace Participation
Représentée par Monsieur Stéphane ISRAËL

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL
Le 06/04/2017 Bordereau n°2017/254 Case n°6
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Isabelle MARINO
Agent administratif principal
des Finances Publiques



ARIANESPACE - S.A. au capital de 372 069,01 €

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Bd de l'Europe - 91006 EVRY-COURCOURONNES – France

LUNDI 27 MARS 2017

(318 516 457 RCS Evry)

ANNEXE 1 – STATUTS MODIFIES DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARIANESPACE

Société par actions simplifiée au capital de 372 069,01 Euros
Boulevard de l'Europe – B.P. 177 – 91006 Evry-Courcouronnes Cedex – France
318 516 457 RCS Evry

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2017

INDEX

ARTICLE 1.	FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2.	OBJET.....	3
ARTICLE 3.	DENOMINATION	3
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5.	DUREE	3
ARTICLE 6.	APPORTS – CONVERSION EN EURO – REDUCTIONS DE CAPITAL – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	5
ARTICLE 8.	FORME.....	5
ARTICLE 9.	CESSION – INSCRIPTION EN COMPTE.....	5
ARTICLE 10.	PRESIDENT.....	6
ARTICLE 11.	AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	6
ARTICLE 12.	AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE	7
ARTICLE 13.	REPRESENTATION SOCIALE	7
ARTICLE 14.	COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE	8
ARTICLE 15.	MODALITE DES DECISIONS L'ASSOCIE UNIQUE – PROCES VERBAUX.....	8
ARTICLE 16.	EXERCICE SOCIAL.....	8
ARTICLE 17.	APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	8
ARTICLE 18.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	8
ARTICLE 19.	CONVENTIONS	9
ARTICLE 20.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 21.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	9
ARTICLE 22.	CONTESTATIONS	9
ANNEXE	10

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

A la date du 27 mars 2017, la société, précédemment constituée en société anonyme, a pris la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Il est précisé que les présents statuts devront être modifiés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à la production, à la commercialisation et au lancement des lanceurs en ce compris les lanceurs dont l'exploitation a été confiée par l'Agence Spatiale Européenne, de leurs dérivés et plus généralement relatives aux transports spatiaux.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ARIANESPACE**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Boulevard de l'Europe, 91000 Evry.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique.

Le président peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS – CONVERSION EN EURO – REDUCTIONS DE CAPITAL – CAPITAL SOCIAL

I. Apports – Conversion en Euro – Réductions de Capital

- Il a été apporté à la société lors de la constitution, une somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (120 000 000 F) correspondant à CENT VINGT MILLE (120 000) actions de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité en numéraire.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Avril 1985, une somme de CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS (150 000 000 F) correspondant à CENT CINQUANTE MILLE (150 000) actions de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité en numéraire.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1998, une somme de HUIT CENT VINGT-HUIT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (828 900 000 F) par prélèvement sur les réserves et émission corrélative de QUATRE-VINGT-DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (82 890 000) actions nouvelles de DIX FRANCS (10 F), attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de TROIS CENT SEPT (307) actions nouvelles pour CENT (100) actions anciennes.
- Suite à l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1998, une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLIONS DIX MILLE FRANCS (989 010 000 F) correspondant à QUATRE-VINGT-DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT UN MILLE (98 901 000) actions nouvelles de DIX FRANCS (10 F) chacune.
- Suite à la conversion du capital social en Euro décidée par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2001, une somme de NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (€ 937 507,58) est affectée en réduction du capital social à un compte spécial de réserves indisponibles.
- Suite à la décision de l'assemblée générale mixte du 9 novembre 2004 :
 - le capital social a été réduit à ZÉRO (0) par annulation des DEUX CENT HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE (208 791 000) actions d'UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (€ 1,52) chacune, et
 - immédiatement porté à SOIXANTE MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (€ 60 041 520) par la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par cette même assemblée, correspondant à TRENTE NEUF MILLIONS CINQ CENT UN MILLE (39 501 000) actions nouvelles de UN EURO CINQUANTE DEUX CENTIMES (€ 1,52) chacune, puis
 - a été réduit de CINQUANTE NEUF MILLIONS SIX CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (€ 59 646 510) par voie de minoration de UN EURO CINQUANTE ET UN CENTIMES (€ 1,51) de la valeur nominale de chacune des actions.
- Suivant délibérations de l'assemblée générale mixte du 22 octobre 2010 et des décisions du conseil d'administration du 30 décembre 2010 :
 - le capital social a été réduit à ZÉRO EURO (€0) par annulation des TRENTE NEUF MILLIONS CINQ CENT UN MILLE (39 501 000) actions d'UN CENTIME d'EURO (€ 0,01) chacune,
 - et immédiatement porté à CENT VINGT SEPT MILLIONS SIX CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS et QUARANTE TROIS CENTIMES (€ 127 619 670,43) par la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la même assemblée, correspondant à DOUZE MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUARANTE TROIS (12 761 967 043) actions nouvelles de UN CENTIME d'EURO (€ 0,01) chacune,
 - puis a été réduit de CENT VINGT SEPT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT UN EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (€ 127 247 601,42) par voie de réduction du nombre des actions. Ce nombre est ramené de DOUZE MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUARANTE TROIS (12 761 967 043) actions à TRENTE SEPT MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT UNE (37 206 901) actions d'un montant nominal de UN CENTIME d'EURO (€ 0,01).

II. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS ET UN CENTIME (€ 372 069,01). Il est divisé en TRENTE SEPT MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT UNE (37 206 901) actions de UN CENTIME d'EURO (€ 0,01) chacune.

ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 8. FORME

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9. CESSION – INSCRIPTION EN COMPTE

L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de l'opération. Il en est de même des actions d'apport.

ARTICLE 10. PRESIDENT

I. Règles générales

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique.

Le président doit être de nationalité française, et doit être dûment habilité au niveau nécessaire dans les conditions prévues par la réglementation française en vigueur.

Le président est désigné par décision de l'associé unique pour une période limitée ou illimitée.

Il est révocable dans les mêmes conditions. La décision de désignation du président ou une décision ultérieure de l'associé unique détermine les modalités de révocation (motif, préavis, indemnité). Le président peut percevoir, sur décision expresse de l'associé unique, une rémunération fixe et/ou proportionnelle. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification. Le président peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions légales.

Le président exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de son associé et plus généralement dans le groupe auquel appartient la société, et dans le respect des présents statuts et des statuts de la société Arianespace Participation.

Si le président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'associé unique doit nommer un nouveau président en remplacement dans les meilleurs délais à compter de la date de vacance des fonctions.

II. Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société :

- dans la limite de l'objet social ;
- sous réserve des pouvoirs conférés à l'associé unique ;
- sous réserve des décisions soumises à une autorisation préalable du conseil d'administration d'Arianespace Participation, dont la liste figure en Annexe ;
- sous réserve des attributions conférées au(x) comité(s) dans le cadre du règlement intérieur de la société.

L'associé unique est compétent pour la création de tout comité, sur proposition du président, et après délibération du conseil d'administration d'Arianespace Participation, tel que décrit en Annexe. Le fonctionnement du/des comité(s) sera régi, le cas échéant, par un règlement intérieur. Le(s) comité(s) reporte(nt) au président qui reporte lui-même au conseil d'administration d'Arianespace Participation.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous ces mêmes réserves dans les conditions prévues par les présents statuts et sous réserve le cas échéant du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur.

Le président peut consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) certains pouvoirs qu'il aura déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 11. AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique peut donner mandat, sous réserve le cas échéant, du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur, à une ou plusieurs personne(s) physique(s) afin d'assister le président en qualité de directeur général (DG) ou de directeur général délégué (DGD).

La décision de l'associé unique qui désigne une personne aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué fixe la durée et l'étendue de son mandat. La décision de désignation ou une décision ultérieure de l'associé unique détermine les modalités de révocation (motif, préavis, indemnité) de chaque directeur général et directeur général délégué.

Chaque directeur général ou directeur général délégué :

- a la qualité de dirigeant social et dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la société vis à vis des tiers ;
- exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de la société, de son associé unique et plus généralement dans le groupe auquel appartient la société, et dans le respect des présents statuts et des statuts de la société Arianespace Participation ;
- peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions légales.

Chaque directeur général ou directeur général délégué, dans la limite du mandat dont il a été investi par l'associé unique, peut, dans les conditions définies à l'Article 12 des présents statuts et sous réserve, le cas échéant du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur, consentir aux personnes inscrites sur la LPH (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) certains pouvoirs qu'il aura déterminé, avec ou sans faculté de subdélégation.

Lorsque le président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, chacun des directeurs généraux et directeurs généraux délégués conserve ses fonctions et attributions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé conformément à l'Article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12. AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE

Il est dressé une liste ("*LPH*") des personnes physiques, salariées de la société ou non, qui, sans avoir la qualité de mandataires sociaux, sont habilitées à exercer des fonctions de dirigeants au sein de la société, dans le respect des règles de direction et d'administration en vigueur au sein de la société et du groupe auquel appartient la société et dans le respect des présents statuts et des statuts de la société Arianespace Participation. Cette habilitation résulte d'une décision individuelle de délégation émanant du président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Chaque personne inscrite sur la LPH est, dans le domaine de sa délégation et dans la limite des pouvoirs à elle délégués, personnellement investie de l'autorité sur les personnels de la société qui lui sont rattachés et du pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13. REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité d'entreprise (les "*Représentants*") désignés en son sein, au maximum deux personnes, soit un représentant pour chacun des collèges représentés, exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président.

Afin de permettre aux représentants d'exercer ces droits, le président organise une (1) réunion par an.

Les Représentants peuvent toutefois solliciter la tenue d'une réunion exceptionnelle auprès du président dans l'hypothèse où ils estimeraient qu'une urgence, de quelque nature qu'elle soit, le justifie.

Cette réunion est l'occasion de présenter notamment les comptes, les résultats et la stratégie de la Société. Elle ne couvre pas les sujets qui sont examinés ou débattus par un autre organe prévu par la loi (délibération de l'associé unique, comité d'entreprise, CHSCT, etc.).

Chaque réunion se tient en la présence du président ou de son délégataire, et éventuellement des directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou des principaux responsables opérationnels de la société, sur la base d'un ordre du jour établi par le président.

La convocation aux réunions et le projet d'ordre du jour sont adressés aux Représentants par le secrétaire de séance désigné par le président, trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les documents sont adressés par tous moyens (lettre, télécopie ou message électronique).

Les réunions font l'objet d'un compte rendu écrit, établi par le secrétaire de séance, qui est signé par le président et les Représentants et est conservé, une fois signé, avec les registres de la société.

ARTICLE 14. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous réserve des décisions soumises à une autorisation préalable du conseil d'administration d'Arianespace Participation, dont la liste figure en Annexe, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- b) nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- c) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- d) fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- e) transformation de la Société ;
- f) modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- g) adoption ou modification du règlement intérieur de la Société ;
- h) nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- i) nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- j) approbation des conventions réglementées ;
- k) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- l) prorogation de la Société.

Les comptes annuels et le rapport du président à l'associé unique sur les comptes annuels doivent être présentés, préalablement à toute décision de l'associé unique, au conseil d'administration d'Arianespace Participation.

ARTICLE 15. MODALITE DES DECISIONS L'ASSOCIE UNIQUE – PROCES VERBAUX

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 17. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président arrête les comptes de l'exercice conformément à la Loi.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, il peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le distribuer à l'associé unique, conformément à la loi.

La décision de l'associé peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 19. CONVENTIONS

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227 10 du Code de commerce.

La Société est également tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique.

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution entre la société et l'associé lui-même, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ANNEXE

Les décisions suivantes d'Arianespace seront soumises à une autorisation préalable du conseil d'administration d'Arianespace Participation :

- a) changement du nom de la société ;
- b) fusion ou absorption ;
- c) augmentation ou réduction du capital social ;
- d) signature d'un contrat de vente ou d'achat avec un concurrent d'Arianespace ;
- e) acquisition ou cession importante de filiales ou de participations au-dessus d'un seuil de 50 000 000 € qui développerait la gamme de produits et services d'Arianespace ;
- f) développement de la gamme de produits et services d'Arianespace à travers le lancement de nouveaux programmes ou encore l'élargissement des gammes existantes vers des produits ou services concurrents ;
- g) réduction de la gamme de produits et services d'Arianespace ;
- h) modification du règlement intérieur de la société ;
- i) modification ou extension de l'objet social ;
- j) transfert à l'étranger du siège social de la société ;
- k) prorogation, dissolution anticipée ou réduction de la durée de la société ;
- l) regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

*

* *

80 B 349.

ARIANESPACE - S.A.S au capital de 372 069,01 €
Bd de l'Europe - 91006 EVRY-COURCOURONNES – France
RCS : Evry B 318 516 457
(la « Société »)

LUNDI 27 MARS 2017

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 27 MARS 2017

Le lundi vingt-sept mars deux mille dix-sept,

Le soussigné, Monsieur Stéphane Israël,

agissant en qualité de Président de la Société,

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 26 AVR. 2017
	Numéro : A5765

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, le Président peut donner délégation à une ou plusieurs personne(s) physique(s), salariées de la Société ou non, qui, sans avoir la qualité de mandataires sociaux, sont habilitées à exercer des fonctions de dirigeants au sein de la Société. Le délégataire est inscrit sur la Liste des Personnes Habilitées à représenter la Société. Chaque personne inscrite sur la Liste des Personnes Habilitées est, dans le domaine de sa délégation et dans la limite des pouvoirs à elle délégués, personnellement investie de l'autorité sur les personnels de la Société qui lui sont rattachés et du pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Le Président décide, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, de nommer Madame Luce Fabreguettes, Directrice Exécutive Missions - Opérations - Achats, née le 8 octobre 1967 à Montpellier, de nationalité française, résidant 25 ure Duvivier – Paris 7°, en qualité de Personne Habilitée à représenter la Société et de l'inscrire sur la Liste des Personnes Habilitées à représenter la Société, avec effet au 27 mars 2017.

Madame Luce Fabreguettes exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévus par la loi et par l'article 12 des statuts de la Société.

En conséquence, Madame Luce Fabreguettes sera inscrite sur l'extrait K-Bis de la Société en qualité de Personne Habilitée à représenter la Société à compter de la présente décision.

DEUXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

LE PRESIDENT



(Monsieur Stéphane Israël)

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



ARIANESPACE

Société par actions simplifiée au capital de 372 069,01 Euros
Boulevard de l'Europe – B.P. 177 – 91006 Evry-Courcouronnes Cedex – France
318 516 457 RCS Evry

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2017

INDEX

ARTICLE 1.	FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2.	OBJET.....	3
ARTICLE 3.	DENOMINATION	3
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5.	DUREE	3
ARTICLE 6.	APPORTS – CONVERSION EN EURO – REDUCTIONS DE CAPITAL – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	5
ARTICLE 8.	FORME.....	5
ARTICLE 9.	CESSION – INSCRIPTION EN COMPTE.....	5
ARTICLE 10.	PRESIDENT.....	6
ARTICLE 11.	AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	6
ARTICLE 12.	AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE	7
ARTICLE 13.	REPRESENTATION SOCIALE	7
ARTICLE 14.	COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE	8
ARTICLE 15.	MODALITE DES DECISIONS L'ASSOCIE UNIQUE – PROCES VERBAUX.....	8
ARTICLE 16.	EXERCICE SOCIAL.....	8
ARTICLE 17.	APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	8
ARTICLE 18.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	8
ARTICLE 19.	CONVENTIONS	9
ARTICLE 20.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 21.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	9
ARTICLE 22.	CONTESTATIONS	9
ANNEXE	10

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

A la date du 27 mars 2017, la société, précédemment constituée en société anonyme, a pris la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Il est précisé que les présents statuts devront être modifiés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à la production, à la commercialisation et au lancement des lanceurs en ce compris les lanceurs dont l'exploitation a été confiée par l'Agence Spatiale Européenne, de leurs dérivés et plus généralement relatives aux transports spatiaux.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ARIANESPACE**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Boulevard de l'Europe, 91000 Evry.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique.

Le président peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS – CONVERSION EN EURO – REDUCTIONS DE CAPITAL – CAPITAL SOCIAL

I. Apports – Conversion en Euro – Réductions de Capital

- Il a été apporté à la société lors de la constitution, une somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (120 000 000 F) correspondant à CENT VINGT MILLE (120 000) actions de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité en numéraire.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Avril 1985, une somme de CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS (150 000 000 F) correspondant à CENT CINQUANTE MILLE (150 000) actions de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité en numéraire.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1998, une somme de HUIT CENT VINGT-HUIT MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (828 900 000 F) par prélèvement sur les réserves et émission corrélative de QUATRE-VINGT-DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (82 890 000) actions nouvelles de DIX FRANCS (10 F), attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de TROIS CENT SEPT (307) actions nouvelles pour CENT (100) actions anciennes.
- Suite à l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1998, une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLIONS DIX MILLE FRANCS (989 010 000 F) correspondant à QUATRE-VINGT-DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT UN MILLE (98 901 000) actions nouvelles de DIX FRANCS (10 F) chacune.
- Suite à la conversion du capital social en Euro décidée par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2001, une somme de NEUF CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (€ 937 507,58) est affectée en réduction du capital social à un compte spécial de réserves indisponibles.
- Suite à la décision de l'assemblée générale mixte du 9 novembre 2004 :
 - . le capital social a été réduit à ZÉRO (0) par annulation des DEUX CENT HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE (208 791 000) actions d'UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (€ 1,52) chacune, et
 - . immédiatement porté à SOIXANTE MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (€ 60 041 520) par la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par cette même assemblée, correspondant à TRENTE NEUF MILLIONS CINQ CENT UN MILLE (39 501 000) actions nouvelles de UN EURO CINQUANTE DEUX CENTIMES (€ 1,52) chacune, puis
 - . a été réduit de CINQUANTE NEUF MILLIONS SIX CENT QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (€ 59 646 510) par voie de minoration de UN EURO CINQUANTE ET UN CENTIMES (€ 1,51) de la valeur nominale de chacune des actions.
- Suivant délibérations de l'assemblée générale mixte du 22 octobre 2010 et des décisions du conseil d'administration du 30 décembre 2010 :
 - . le capital social a été réduit à ZÉRO EURO (€0) par annulation des TRENTE NEUF MILLIONS CINQ CENT UN MILLE (39 501 000) actions d'UN CENTIME d'EURO (€ 0,01) chacune,
 - . et immédiatement porté à CENT VINGT SEPT MILLIONS SIX CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS et QUARANTE TROIS CENTIMES (€ 127 619 670,43) par la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la même assemblée, correspondant à DOUZE MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUARANTE TROIS (12 761 967 043) actions nouvelles de UN CENTIME d'EURO (€ 0,01) chacune,
 - . puis a été réduit de CENT VINGT SEPT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT UN EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (€ 127 247 601,42) par voie de réduction du nombre des actions. Ce nombre est ramené de DOUZE MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUARANTE TROIS (12 761 967 043) actions à TRENTE SEPT MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT UNE (37 206 901) actions d'un montant nominal de UN CENTIME d'EURO (€ 0,01).

II. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SOIXANTE NEUF EUROS ET UN CENTIME (€ 372 069,01). Il est divisé en TRENTE SEPT MILLIONS DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT UNE (37 206 901) actions de UN CENTIME d'EURO (€ 0,01) chacune.

ARTICLE 7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 8. FORME

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9. CESSION – INSCRIPTION EN COMPTE

L'associé unique peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de l'opération. Il en est de même des actions d'apport.

ARTICLE 10. PRESIDENT

I. Règles générales

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique.

Le président doit être de nationalité française, et doit être dûment habilité au niveau nécessaire dans les conditions prévues par la réglementation française en vigueur.

Le président est désigné par décision de l'associé unique pour une période limitée ou illimitée.

Il est révocable dans les mêmes conditions. La décision de désignation du président ou une décision ultérieure de l'associé unique détermine les modalités de révocation (motif, préavis, indemnité). Le président peut percevoir, sur décision expresse de l'associé unique, une rémunération fixe et/ou proportionnelle. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification. Le président peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions légales.

Le président exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de son associé et plus généralement dans le groupe auquel appartient la société, et dans le respect des présents statuts et des statuts de la société Arianespace Participation.

Si le président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'associé unique doit nommer un nouveau président en remplacement dans les meilleurs délais à compter de la date de vacance des fonctions.

II. Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société :

- dans la limite de l'objet social ;
- sous réserve des pouvoirs conférés à l'associé unique ;
- sous réserve des décisions soumises à une autorisation préalable du conseil d'administration d'Arianespace Participation, dont la liste figure en Annexe ;
- sous réserve des attributions conférées au(x) comité(s) dans le cadre du règlement intérieur de la société.

L'associé unique est compétent pour la création de tout comité, sur proposition du président, et après délibération du conseil d'administration d'Arianespace Participation, tel que décrit en Annexe. Le fonctionnement du/des comité(s) sera régi, le cas échéant, par un règlement intérieur. Le(s) comité(s) reporte(nt) au président qui reporte lui-même au conseil d'administration d'Arianespace Participation.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous ces mêmes réserves dans les conditions prévues par les présents statuts et sous réserve le cas échéant du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur.

Le président peut consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) certains pouvoirs qu'il aura déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 11. AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique peut donner mandat, sous réserve le cas échéant, du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur, à une ou plusieurs personne(s) physique(s) afin d'assister le président en qualité de directeur général (DG) ou de directeur général délégué (DGD).

La décision de l'associé unique qui désigne une personne aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué fixe la durée et l'étendue de son mandat. La décision de désignation ou une décision ultérieure de l'associé unique détermine les modalités de révocation (motif, préavis, indemnité) de chaque directeur général et directeur général délégué.

Chaque directeur général ou directeur général délégué :

- a la qualité de dirigeant social et dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la société vis à vis des tiers ;
- exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de la société, de son associé unique et plus généralement dans le groupe auquel appartient la société, et dans le respect des présents statuts et des statuts de la société Arianespace Participation ;
- peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions légales.

Chaque directeur général ou directeur général délégué, dans la limite du mandat dont il a été investi par l'associé unique, peut, dans les conditions définies à l'Article 12 des présents statuts et sous réserve, le cas échéant du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur, consentir aux personnes inscrites sur la LPH (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) certains pouvoirs qu'il aura déterminé, avec ou sans faculté de subdélégation.

Lorsque le président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, chacun des directeurs généraux et directeurs généraux délégués conserve ses fonctions et attributions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé conformément à l'Article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12. AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE

Il est dressé une liste ("*LPH*") des personnes physiques, salariées de la société ou non, qui, sans avoir la qualité de mandataires sociaux, sont habilitées à exercer des fonctions de dirigeants au sein de la société, dans le respect des règles de direction et d'administration en vigueur au sein de la société et du groupe auquel appartient la société et dans le respect des présents statuts et des statuts de la société Arianespace Participation. Cette habilitation résulte d'une décision individuelle de délégation émanant du président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.

Chaque personne inscrite sur la LPH est, dans le domaine de sa délégation et dans la limite des pouvoirs à elle délégués, personnellement investie de l'autorité sur les personnels de la société qui lui sont rattachés et du pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 13. REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité d'entreprise (les "*Représentants*") désignés en son sein, au maximum deux personnes, soit un représentant pour chacun des collèges représentés, exercent, le cas échéant, les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président.

Afin de permettre aux représentants d'exercer ces droits, le président organise une (1) réunion par an.

Les Représentants peuvent toutefois solliciter la tenue d'une réunion exceptionnelle auprès du président dans l'hypothèse où ils estimeraient qu'une urgence, de quelque nature qu'elle soit, le justifie.

Cette réunion est l'occasion de présenter notamment les comptes, les résultats et la stratégie de la Société. Elle ne couvre pas les sujets qui sont examinés ou débattus par un autre organe prévu par la loi (délibération de l'associé unique, comité d'entreprise, CHSCT, etc.).

Chaque réunion se tient en la présence du président ou de son délégataire, et éventuellement des directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou des principaux responsables opérationnels de la société, sur la base d'un ordre du jour établi par le président.

La convocation aux réunions et le projet d'ordre du jour sont adressés aux Représentants par le secrétaire de séance désigné par le président, trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les documents sont adressés par tous moyens (lettre, télécopie ou message électronique).

Les réunions font l'objet d'un compte rendu écrit, établi par le secrétaire de séance, qui est signé par le président et les Représentants et est conservé, une fois signé, avec les registres de la société.

ARTICLE 14. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous réserve des décisions soumises à une autorisation préalable du conseil d'administration d'Arianespace Participation, dont la liste figure en Annexe, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- b) nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- c) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- d) fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- e) transformation de la Société ;
- f) modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- g) adoption ou modification du règlement intérieur de la Société ;
- h) nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- i) nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- j) approbation des conventions réglementées ;
- k) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- l) prorogation de la Société.

Les comptes annuels et le rapport du président à l'associé unique sur les comptes annuels doivent être présentés, préalablement à toute décision de l'associé unique, au conseil d'administration d'Arianespace Participation.

ARTICLE 15. MODALITE DES DECISIONS L'ASSOCIE UNIQUE – PROCES VERBAUX

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par écrit dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 17. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président arrête les comptes de l'exercice conformément à la Loi.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique statue sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, il peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le distribuer à l'associé unique, conformément à la loi.

La décision de l'associé peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 19. CONVENTIONS

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227 10 du Code de commerce.

La Société est également tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique.

ARTICLE 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa dissolution entre la société et l'associé lui-même, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ANNEXE

Les décisions suivantes d'Arianespace seront soumises à une autorisation préalable du conseil d'administration d'Arianespace Participation :

- a) changement du nom de la société ;
- b) fusion ou absorption ;
- c) augmentation ou réduction du capital social ;
- d) signature d'un contrat de vente ou d'achat avec un concurrent d'Arianespace ;
- e) acquisition ou cession importante de filiales ou de participations au-dessus d'un seuil de 50 000 000 € qui développerait la gamme de produits et services d'Arianespace ;
- f) développement de la gamme de produits et services d'Arianespace à travers le lancement de nouveaux programmes ou encore l'élargissement des gammes existantes vers des produits ou services concurrents ;
- g) réduction de la gamme de produits et services d'Arianespace ;
- h) modification du règlement intérieur de la société ;
- i) modification ou extension de l'objet social ;
- j) transfert à l'étranger du siège social de la société ;
- k) prorogation, dissolution anticipée ou réduction de la durée de la société ;
- l) regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

*

* *